

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de METABIEF

(25380)



PIECE N°7.2 – ANNEXES SANITAIRES

Prescrit par délibération du : 06/07/2015
Approuvé par délibération du : 02/03/2026
DATE ET VISA

DOSSIER D'APPROBATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAI
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

le 11/03/2026
Le Maire,
Gérard DEQUE



NOTE SUR LES ANNEXES SANITAIRES

Déchets et ordures ménagères

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, « toute personne qui détient ou produit des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ».

D'un point de vue communal et intercommunal, l'organisation de la collecte et du traitement des déchets s'appuie sur les éléments suivants :

- La collecte des déchets est une compétence de la Communauté de Communes Lacs et Montagne du Haut Doubs.
- La Commune adhère au Syndicat Mixte de Préval Haut-Doubs qui est en charge de la prévention et la valorisation des déchets du Haut Doubs
- En matière de collecte des déchets, 3 grands axes sont à retenir sur l'organisation du service :
 - o la collecte des ordures ménagères (OMR) et du tri sélectif est réalisée soit en porte à porte, soit en apport volontaire, en fonction du secteur.
 - o La collecte du verre est réalisée en apport volontaire.
 - o la déchèterie de La Fuvelle (Commune de Labergement Sainte Marie), accueille les usagers et permet de collecter plus de 15 gisements distincts.

D'une manière générale, la collecte des déchets est définie dans le règlement de collecte de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs.

La compétence de planification des déchets ménagers et assimilés a été transféré à la Région dans le cadre de la loi NOTRe du 07/08/2015. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets a été approuvé le 15/11/2019. Ses principaux objectifs sont :

- Améliorer la connaissance des gisements par la mise en place d'un observatoire régional sur les déchets.
- Réduire la production des déchets ménagers et assimilés par rapport à 2010 de 15% en 2025 et de 20 % en 2031 et stabiliser les productions de déchets d'activité économique et de déchets inertes du BTP.
- Valoriser en 2025 66 % des déchets non dangereux et 75 % des déchets du BTP
- Diviser par deux les capacités de stockage et les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010.
- Mettre en place des actions de prévention et de valorisation : réduction des déchets verts et du gaspillage, éco-conception, réparation, réemploi, éco-exemplarité, formation, sensibilisation, déploiement de la tarification incitative, extension des consignes de tri plastiques, lutte contre les décharges sauvages...

Eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée précise que « tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source ».

Assainissement

La compétence assainissement appartient à la Communauté de Communes lacs et montagnes du Haut-Doubs. Actuellement, les effluents de la Commune sont rejetés vers la station d'épuration communal

située sur la Commune de Longevilles Mont d'or, d'une capacité nominale de 18 000 équivalent habitants, elle présente une capacité maximale en entrée de 15 000 équivalent habitants. Les eaux sont rejetées dans le Doubs situé au sud-ouest. Elle traite les communes de Hôpitaux-Vieux, les Hôpitaux-Neufs, Saint-Antoine, Touillon-et-Loutelet, Rochejean, Longevilles Mont d'Or et Fourcatier et Maison Neuve.

La nouvelle station a été mise en service en mars 2024.

La commune de Métabief dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2011 qui classe l'ensemble du village et les zones d'extension prévues au PLU (zones AU) en zone d'assainissement collectif. Suite à la construction e la nouvelle STEP, un nouveau zonage sera réalisé sur 2025-2026.

La CCLMHD compte 10 installations d'assainissement non collectif sur la commune de Métabief. Deux ont fait l'objet d'un contrôle par le SPANC (Service Public pour l'Assainissement Non Collectif).

La commune est équipée d'un réseau séparatif, hormis les secteurs résidentiels du « Crêt de la Chapelle », de « Gais Loisirs » et de « l'Altic » qui disposent d'un réseau unitaire localement dégradé (réseau « écrasé » sous les constructions en l'absence de servitudes). Un projet de mise en séparatif du secteur « Crêt de la Chapelle » est prévu en partenariat avec la CCLMHD et la commune sur la période 2029-2032.

Alimentation en eau potable

Le service d'alimentation en eau potable est assuré en délégation de service public par la Communauté de Communes lacs et montagnes du Haut-Doubs à partir du 01/01/2026. La Commune est alimentée en eau potable par :

- Le forage du Ronchaux (situé au bord du Bief Rouge) : il constitue jusqu'à ce jour la principale ressource de Métabief. Les pompes puisent l'eau dans les calcaires à 90 m de profondeur. Le forage offre une capacité de production 80 m³/h. Le secteur « Altic » ne peut être alimenté par ce captage pour des raisons géographiques. A terme, la ressource du « Bief Rouge » devrait être abandonnée en raison de l'impossibilité de procéder à sa protection. Cette situation évoquée dès 2001 a été officialisée en 2012 avec l'ensemble des partenaires. Le Syndicat Mixte du Mont d'Or (SMMO) ayant mis en place un système de neige culture puisant l'eau nécessaire dans un lac artificiel localisé sur le Mont d'Or en 2013, le captage du « Bief Rouge » n'est plus utilisé à cet effet.

La commune a lancé des études afin de trouver une ressource alternative au captage impropriable du Bief Rouge. Au total, 5 forages de reconnaissance ont été effectués aux Viscernois et aux Nouveaux Ronchaux sur la période 2012-2019. Les pompages n'étant pas concluants (1 à 2,5 m³/h pour les Viscernois, 10m³/h pour les Ronchaux), il a été décidé de stopper les pompages et d'abandonner les recherches en eau dans ces zones.

- Le forage du Crêt de la Chapelle : mis en service le 26 mars 2013, ce forage permet d'alimenter uniquement le quartier du « Crêt de la Chapelle » (pas de bouclage existant avec le reste de la commune). Le forage dispose d'un périmètre de protection officiel qui couvre le réservoir calcaire formé par le Morond. Sa capacité de production initiale était limitée à 20 m³/h. Le 1er forage n'était plus fonctionnel depuis plusieurs années car il avait été réalisé en biais et la pompe, défectueuse, était coincée à l'intérieur. En 2020, un 2ème forage a été réalisé à 5 mètres du précédent dans le périmètre de protection immédiate. Il a été équipé d'une pompe à débit variable (de 20 à 50 m³/h) afin de tester le pompage au-delà de 30 m³/h. Les pompages d'essai ont montré une capacité de production de 40 m³/h. En 2022 le Forage du Crêt de la Chapelle a été mis en service sur le secteur qu'il pouvait d'ores et déjà desservir. Pour le moment le pompage est limité à 7 m³/h (sur 20h) par la zone desservie, pas par la ressource. Des travaux de connexion du forage au réservoir principal ont été réalisés en 2023 pour permettre l'alimentation de l'ensemble du village par le nouveau forage.
- Le lac Saint-Point : la ressource est exploitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Joux (dont la commune de Métabief est membre). La commune n'utilise cette ressource que pour les quartiers « Altic » et « Beausoleil » (toute l'année) ou ponctuellement en période d'étiage. La capacité disponible pour Métabief (15 m³/h) est limitée par la taille de la conduite syndicale (feeder) et par les prélèvements des communes à l'amont.

- L'alimentation de la population est également assurée par un achat d'eau au SIEJ pour environ 15.000 m³ / an afin d'alimenter le quartier de l'Altic.

Métabief dispose de 4 points de livraison du SIEJ :

- Sous un regard à proximité de la ligne de chemin de fer pour le réservoir Altic (d'une capacité de 300 m³). Ce réservoir est exclusivement connecté au SIEJ et dessert le quartier Altic de Métabief. Un robinet flotteur commande la livraison.
- En entrée du réservoir Neuf d'une capacité de 600 m³ au total. Cet approvisionnement est réalisé uniquement lors des périodes d'étiages ou de contamination du forage du Bief Rouge. Le réservoir Neuf alimente gravitairement la partie haute du village de Métabief et le réservoir du Vieux Village.
- En entrée des réservoirs Vieux Village et Scimo d'une capacité de 300 m³. Toutefois ces moyens de livraisons ne sont quasiment jamais utilisés. Lors des besoins, l'alimentation est réalisée par le réservoir Neuf. Un nouveau forage (à côté de l'ancien) a été créé et équipé au Crêt de la Chapelle. Il alimente le réservoir Scimo qui distribue gravitairement l'eau sur les lotissements pavillonnaires. La désinfection est effectuée au niveau du forage. Des vannes de sectionnement sont fermées afin d'éviter toutes liaisons avec le secteur « Vieux Village »
- Le réservoir «VIEUX VILLAGE», d'une capacité de 400 m³ qui alimente la partie basse du village

La Communauté de communes a lancé une étude de faisabilité en vue de l'exploitation de la ressource souterraine interceptée par le tunnel du Mont d'Or aux Longevilles-Mont d'Or. L'étude a montré une possibilité d'exploitation de 2000 m³/jour. Aucune échéance n'est en revanche fixée pour une éventuelle exploitation de la ressource.

Les prélèvements sur la ressource représentent 128 000 à 145 000 m³ par an. La part des volumes importés a diminué depuis 2019.

Le rendement du réseau de distribution est établi à 75% sur l'année 2021. Les pertes sur le réseau représentent 4,55 m³/km/jour. L'indice linéaire de pertes et le rendement du réseau se dégradent. Le rendement reste supérieur à l'obligation de performance « Grenelle 2 » mais ne respecte pas celui fixé par le SAGE Haut-Doubs Haute Loue (80 %) pour l'année 2021. Gaz et Eaux signale des difficultés pour localiser les fuites sur le secteur du Crêt de la Chapelle et sur les antennes en matériau polymère (PVC, PE).

La consommation moyenne d'eau potable sur Métabief a peu évolué, voire légèrement diminué entre 2017 et 2021, malgré une hausse significative du nombre d'abonnés. La baisse de la consommation est surtout due à la baisse des volumes vendus aux professionnels en 2020 et 2021 (effet de la pandémie Covid sur l'activité touristique ?). Les volumes vendus aux particuliers s'établissent à 68 501 m³ en 2020, pour une population de 1411 habitants (donnée INSEE), ce qui représente une consommation moyenne de 48,5 m³ par habitant ou 133 litres par jour et par habitant.

Pour l'année 2021, le prélèvement sur le SIEJ correspond à l'alimentation en continu du quartier Altic (15-20 m³/j) et à des approvisionnements en secours du réservoir Neuf en période estivale (2800 m³ pour la totalité de l'été) et en période de pointe hivernale (1000 m³ pour le mois de janvier).

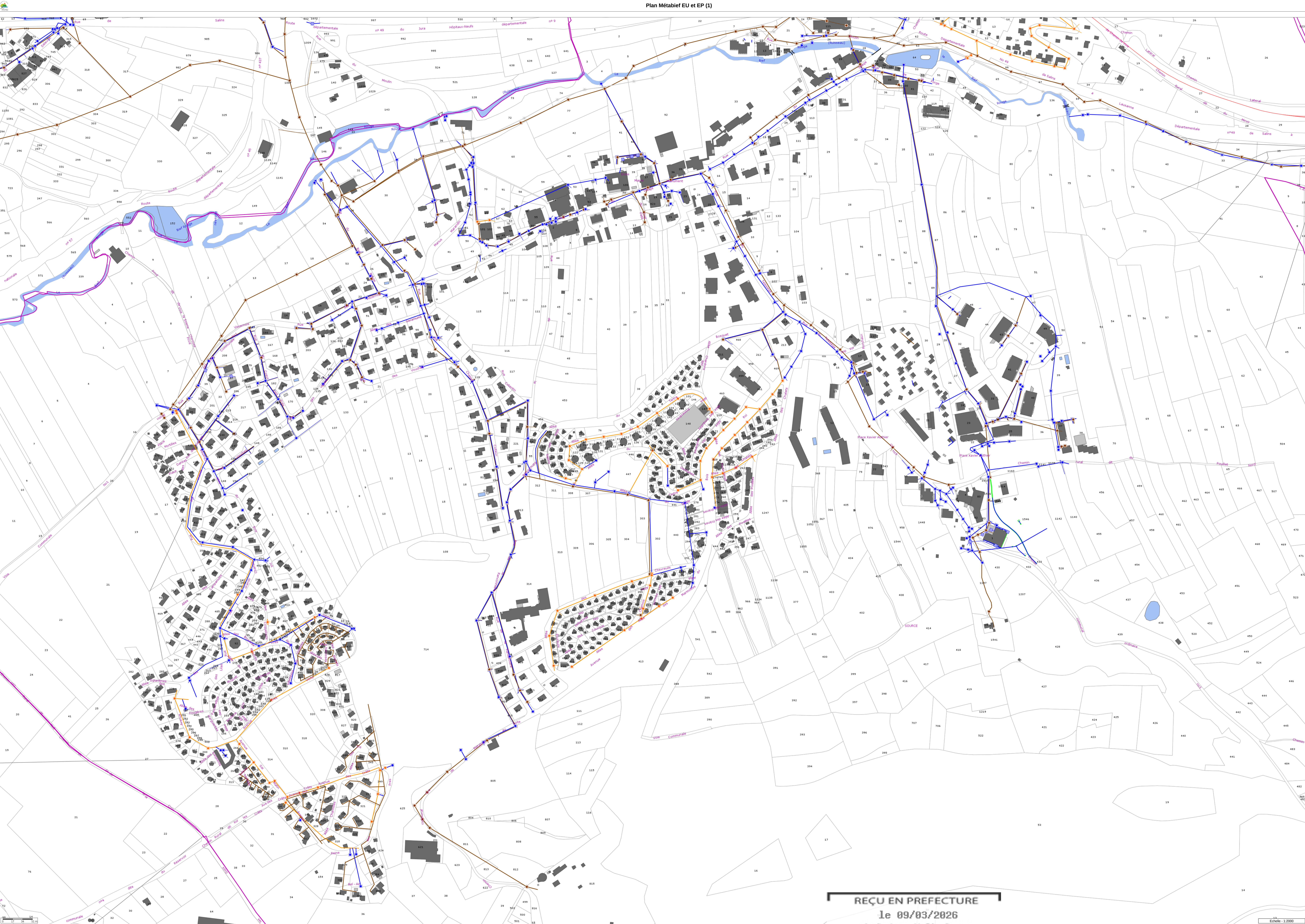
Le bureau d'études Sciences Environnement a réalisé une estimation des besoins en eau potable à l'horizon 2040 dans le cadre de la procédure de protection règlementaire du forage F3 du Crêt de la Chapelle. Les volumes consommés attendus s'élèvent à 133 600 m³/an, nécessitant un prélèvement de l'ordre de 167 000 m³/an (sur la base d'un rendement de 80 %), ce qui correspond à une production moyenne de 460 m³/j. Le nouveau captage du forage du Crêt de la Chapelle sera capable de répondre à des pointes de consommation de 800 m³/jour. Au-delà, la commune devra utiliser son interconnexion avec le syndicat des eaux de Joux.

A terme il est prévu un abandon total du Bief Rouge lorsque le Crêt de la Chapelle sera connecté au réservoir principal (opérationnel début 2024). Cette nouvelle ressource permettra d'assurer la production des 130.000 m³ /par an au titre de la source du bief rouge et éventuellement la revente d'eau à une commune tiers sur certaines périodes (si une interconnexion est construite car à ce jour rien n'existe)

Les achats d'eau au SIEJ seront toujours nécessaires mais jugés moindres notamment pour assurer l'alimentation du secteur Altic non connecté à ce jour au réservoir principal. Il faudra également palier aux journées de pointe de la commune (généralement 5 à 10 journées /an) et aux manques d'eau durant l'étiage. En 2023, dans le cadre de la prise de compétence, la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs a réalisé en Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Le territoire est concerné par des périmètres de protection rapprochés et éloignés figurant au plan des servitudes d'utilité publique.

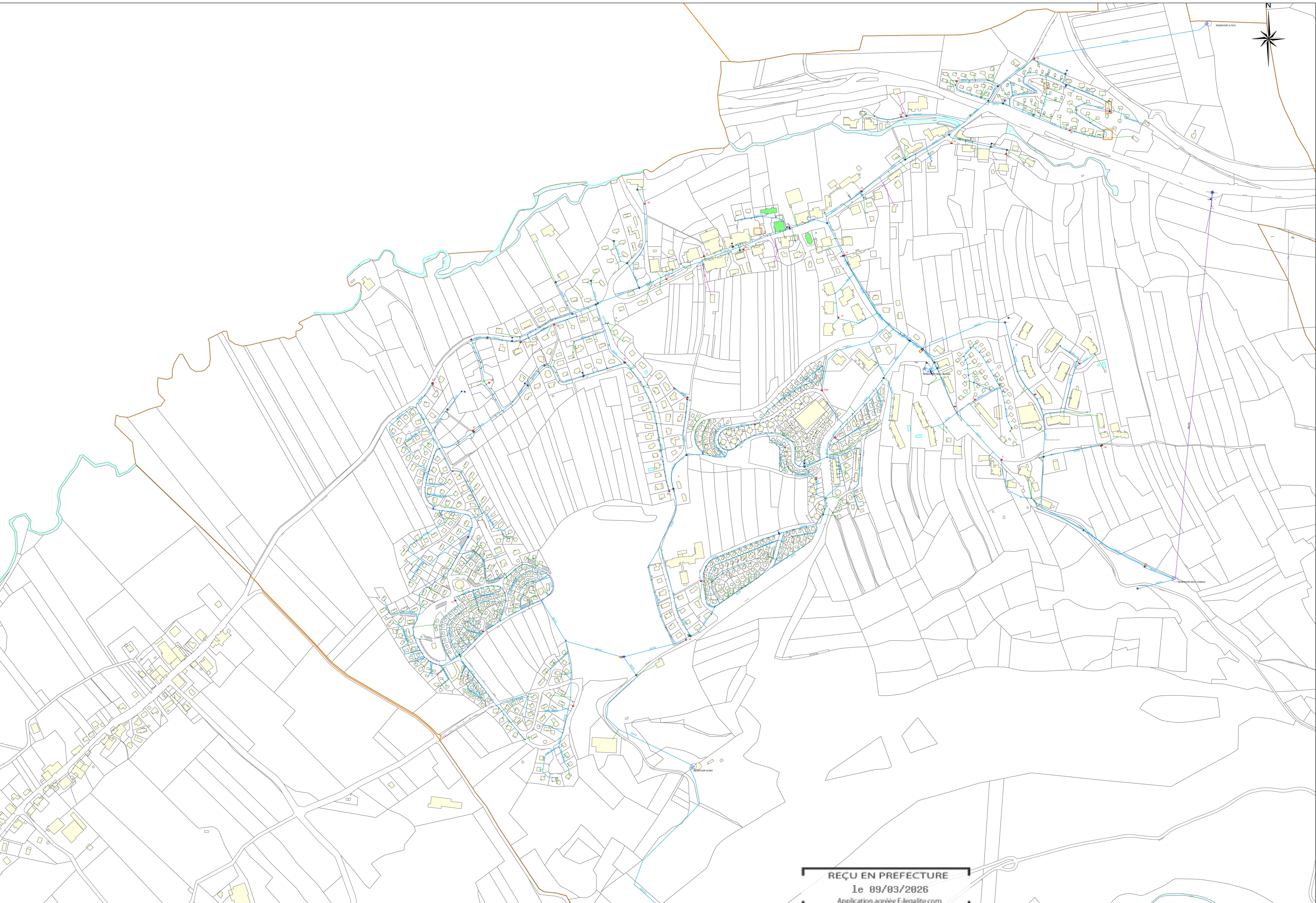
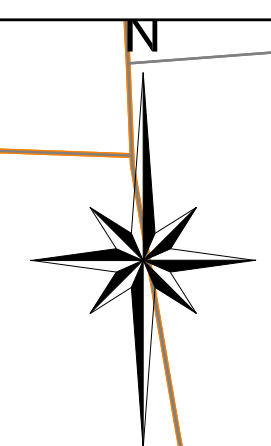
- Légende**
- ASS Traitement
 - ASS Avaloir
 - ASS Point de refoulement
 - ASS Déversoir
 - Eau usées
 - Unitaire
 - Eau pluviales
 - Abandonné
 - Mise
 - ASS Fossé
 - Eau usées
 - Unitaire
 - Eau pluviales
 - Rebassement
 - Eau usées
 - Unitaire
 - Eau pluviales
 - Abandonné
 - ASS Défilé
 - Commune
 - Appareil
 - Emprise voie privée
 - Pôle d'eau
 - Réseau fermé
 - Circulaire
 - Cour d'eau
 - Bâtiment léger
 - Bâtiment privé
 - Parcelle



REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2026
Application agréée E-legalite.com

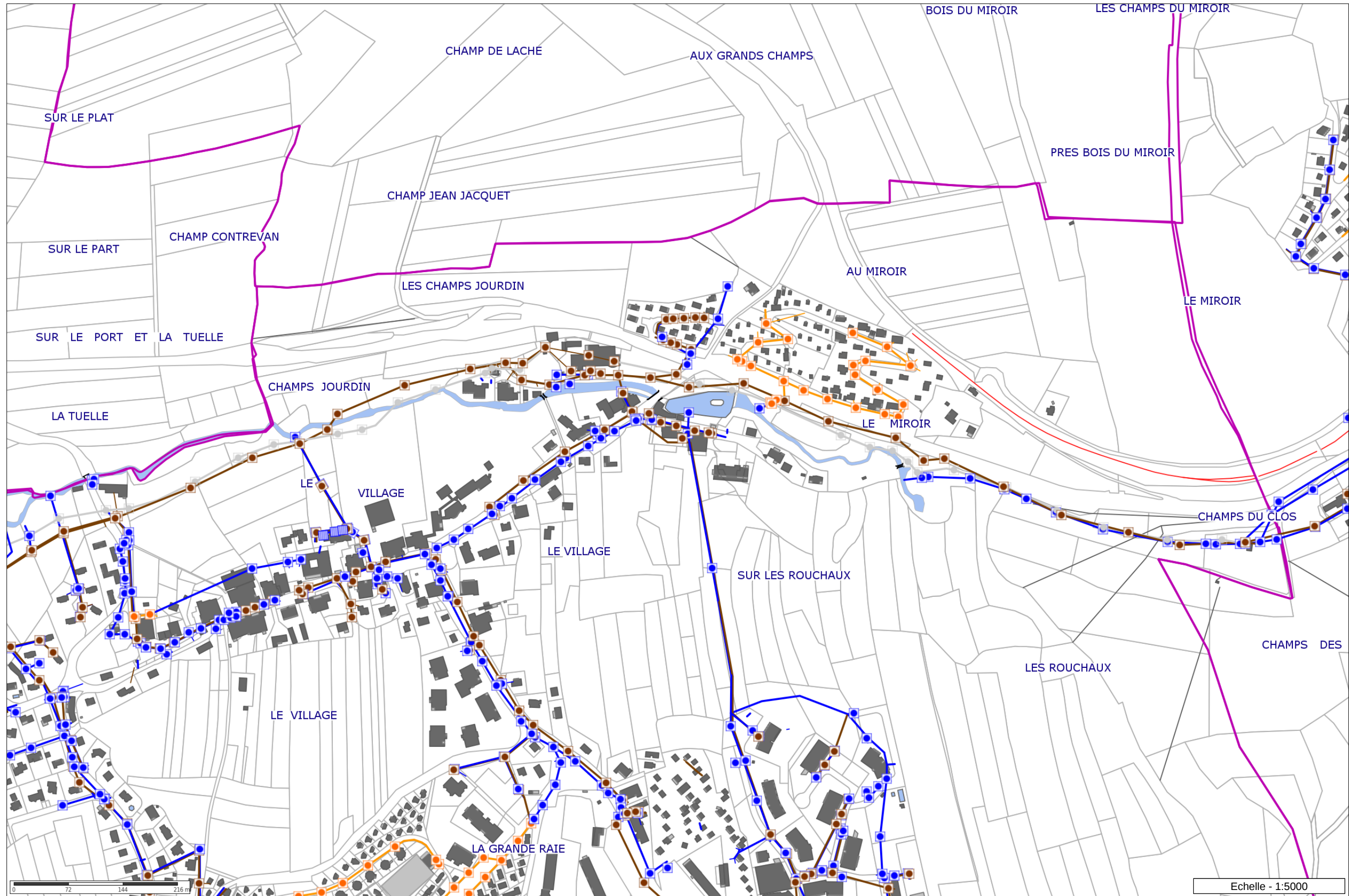
21_RP-025-212503809-20260302-26B13-DE

Echelle : 1/2000



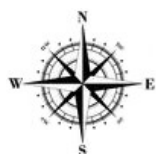
REÇU EN PREFECTURE
1e 09/03/2026
Application agréée E-legalite.com

21_RP-025-212503809-20260302-26B13-DE



Légende

- ASS Traitement
- ASS Avaloir
- ASS Poste de refoulement
- ASS Déversoir
- Eaux usées
- Unitaire
- Eaux pluviales
- Abandonné
- Mixte
- ASS Fossé
- Eaux usées
- Unitaire
- Eaux pluviales
- Refoulement
- Abandonné
- Eaux usées
- Unitaire
- Eaux pluviales
- Abandonné
- Commune
- Aqueduc
- Emprise voie privée
- Pièce d'eau
- Réseau ferré
- Cimetière
- Cours d'eau
- Bâtiment léger
- Bâtiment privé
- Parcelle



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité. Classe de précision des réseaux : CLASSE C

REÇU EN PREFECTURE
le 09/03/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-025-2125 038 09-2026 03 02-26B13-DE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONT D'OR ET DES DEUX LACS

2, rue de la Seigne – 25 370 LES HOPITAUX-VIEUX- Tél: 03 81 49 10 30 – Fax: 03 81 49 23 50

Règlement du Service d'Assainissement Collectif

APPLICABLE A TOUT USAGER DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE L. 1331-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

“ Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.”

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement*
- Article 2 : Catégories des eaux admises au déversement*
- Article 3 : Définition du branchement*
- Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement*
- Article 5 : Déversements interdits*

CHAPITRE 2

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 6 : Définition des eaux usées domestiques*
- Article 7 : Obligation de raccordement*
- Article 8 : Demande de branchement*
- Article 9 : Redevance de branchement, réalisation des branchements*
- Article 10 : Surveillance, entretien, réparations des branchements situés sous le domaine public*
- Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des branchements*
- Article 12 : Redevance d'assainissement*
- Article 13 : Participation pour Raccordement au réseau d'Egout (PRE) ou Taxe de branchement*
- Article 14 : Raccordement des professionnels*

CHAPITRE 3

LES EAUX PLUVIALES

- Article 15 : Définition des eaux pluviales*
- Article 16 : Prescriptions communes eaux usées - eaux pluviales*
- Article 17 : Réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques*

CHAPITRE 4

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 18 : Raccordement entre domaine public et domaine privé*
- Article 19 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses*
- Article 20 : Protection contre les reflux : pose de siphons / dispositifs d'aération / clapets*
- Article 21 : Toilettes*
- Article 22 : Colonnes de chutes d'eaux usées*
- Article 23 : Broyeurs d'éviers*
- Article 24 : Descente des gouttières*
- Article 25 : Cas particulier d'un système unitaire*
- Article 26 : Mise en conformité des installations intérieures*
- Article 27 : Assainissement individuel*

CHAPITRE 5

CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

- Article 28 : contrôles des réseaux privés*
- Article 29 : Mesures de sauvegarde*
- Article 30 : Frais d'intervention*

CHAPITRE 6

INFRACTIONS ET POURSUITES

- Article 31 : Infractions et poursuites*

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 32 : Date d'application*
- Article 33 : Modification du règlement*
- Article 34 : Clauses d'exécution*

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs.

Article 2 : Catégories des eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété (séparatif ou unitaire).

1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 13 du présent règlement ;
- les eaux industrielles définies par conventions spéciales de déversement passées avec la Communauté de Communes et suivant l'autorisation de celle-ci.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 6 du présent règlement, ainsi que les eaux pluviales, définies à l'article 13 du présent règlement, sont admises dans le même réseau.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, raccord à plaquette...) ;
- une canalisation de branchement située, tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible. Il doit être parfaitement étanche et muni d'une fermeture par tampon hydraulique ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement détermine avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Article 5 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;

- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les déchets d'origine animale, notamment le purin ;
- les huiles usagées ou non ;
- les solvants, carburants ;
- les graisses, peintures ;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou tout autre système de chauffage ;
- les produits laitiers ;
- les produits toxiques ;
- les effluents, par leur quantité et leur température, susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet ;
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitations et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées au réseau d'assainissement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2

Les eaux usées domestiques

Article 6 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331.1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Dans le délai considéré de deux ans, et jusqu'à la date du raccordement effectif, la collectivité perçoit une somme équivalente à la redevance assainissement en application de l'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter de la mise en service du nouveau réseau de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331.8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement du double de la somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. D'autre part, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331.6 du Code de la Santé Publique).

Article 8 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

L'acceptation par le service assainissement entérine la convention de déversement entre les parties.

Article 9 : Redevance de branchement, réalisation des branchements

Lors de la modification du réseau de collecte, conformément au code de la santé publique, la collectivité fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise entre le réseau principal et l'emplacement du regard de branchement en limite du domaine public, tel que défini à l'article 3 du présent règlement.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout ou dont la destination lors de la création du réseau ne justifiait pas le raccordement, la Collectivité fera réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage le branchement jusqu'en limite de propriété par une entreprise compétente. Les montants engagés par la collectivité seront répercutés aux propriétaires intéressés diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10 % pour frais généraux (Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

Article 10 : Surveillance, entretien, réparations des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement, sous réserve des possibilités techniques, en particulier la présence d'un regard de branchement en limite de domaine public, et libre d'accès.

En l'absence de regard de branchement, et faute de contrôle possible, la responsabilité du propriétaire reste engagée jusqu'au réseau principal, y compris sous domaine public.

En cas de non-respect des articles 2 et 5 du présent règlement, liés aux déversements autorisés, les frais engagés par la collectivité pour l'inspection, le curage ou la reprise du branchement sous domaine public seront répercutés au propriétaire.

Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Toute suppression ou modification de branchement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de convention de déversement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par le service assainissement sous sa direction.

Article 12 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est

soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Des dispositions particulières sont applicables à certaines catégories spécifiques d'usagers telles que les exploitations agricoles. La redevance est de type binôme. Elle comporte une part fixe et un prix proportionnel au volume d'eau prélevé au réseau public, ou utilisé depuis une source ou une rétention d'eau pluviale (Articles R.372-6 à R 372.-18) du Code des Communes. Le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l'Assemblée Délibérante.

Article 13 : Participation pour Raccordement au réseau d'Egout (PRE) ou Taxe de branchement

Conformément à l'article L.1331.10 du code de la santé publique, la Communauté de Communes percevra une taxe de branchement correspondant à la participation aux infrastructures et à l'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette taxe de branchement, révisée annuellement, sera perçue à partir du raccordement physique au réseau, et éventuellement supérieure au montant indiqué lors du dépôt du permis de construire (mise à jour à la date du raccordement). La valeur 2010 de la taxe de branchement est de 1646.00 € pour toute construction individuelle, logement neuf ainsi que tout logement supplémentaire réalisé dans un bâtiment existant. Le montant de cette participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle réglementaire en l'absence de réseau.

Cette taxe sera exigible dès réception du titre de recette émis par la Trésorerie à la demande de la Communauté de Communes.

Article 14 : Raccordement des professionnels

De manière générale, le service et le réseau mis en place sont réservés à l'usage des effluents domestiques et ne répondent pas à la gestion des effluents industriels. Les rejets d'effluents domestiques, tels que définis à l'article 6 du présent règlement, par des professionnels, sont raccordables au réseau d'assainissement, sous réserve de l'accord du service assainissement qui peut exiger des protections supplémentaires en fonction des effluents rejetés. La mise en place d'une convention spéciale de déversement est obligatoire et fixe la nature des déversements autorisés. Le coût du raccordement est exclusivement à la charge du professionnel.

A défaut d'accord du service technique, le traitement des eaux industrielles reste obligatoire et à la charge de l'établissement.

Lors de la réalisation des réseaux sur le domaine privé, les établissements devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public (eaux domestiques, eaux pluviales, eaux industrielles). Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété sur le domaine public, et accessible aux agents du service assainissement.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles sont en permanence conformes aux prescriptions. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes.

Pour tout établissement susceptible de rejeter des graisses de façon significative, type restaurant ou fromagerie, la mise en place d'un séparateur à graisse dimensionné est obligatoire. L'entretien, en particulier la vidange, reste à la charge exclusive du propriétaire, qui doit pouvoir en justifier la réalisation sur demande du service assainissement.

Concernant les exploitations agricoles, le raccordement des eaux de lavage du matériel de traite, et à l'exclusion des eaux de lavage des sols, des eaux vertes (purin, lisier ...) n'est possible qu'après accord du service technique, et acceptation de mise en place d'un séparateur à graisse, d'un débourbeur et d'un dégrilleur.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau ou la station d'épuration des difficultés spécifiques en terme d'entretien ou de fonctionnement, ou s'il compromet le recyclage agricole des boues d'épuration, la Communauté de Communes se réserve le droit d'annuler la convention spéciale de déversement, charge au propriétaire de réaliser le traitement des eaux industrielles produites.

CHAPITRE 3

Les eaux pluviales

Article 15 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées celles provenant des lavages de voies publiques et privées, des cours d'immeubles...

Article 16 : Prescriptions communes eaux usées - eaux pluviales

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

De manière générale, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions tendant à limiter et étaler les apports pluviaux.

Le service assainissement déterminera la quantité d'eau pluviale admissible dans le réseau public. A défaut de collecteur suffisant, l'infiltration à la parcelle est obligatoire.

Article 17 : Réutilisation des eaux pluviales à des fins domestiques

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service assainissement de la Communauté de Communes (Article L.1321-7 du Code de la Santé Publique).

Par ailleurs, la réutilisation d'eau de pluie ou d'eau de source à l'intérieur d'une habitation doit comporter un système d'évaluation du volume d'eau utilisé (arrêté du 21 août 2008, Article 3), et doit faire l'objet d'une déclaration annuelle en début d'année civile au service assainissement de la collectivité.

A défaut de déclaration, ou en l'absence de dispositif de comptage réglementaire, la Communauté de Communes procèdera à la facturation d'un volume minimal par an et par habitant, suivant les barèmes établis par arrêté préfectoral ou par décision de l'Assemblée Délibérante jusqu'à la mise en règle ou au constat de non-utilisation de ressources annexes au réseau public (Article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

CHAPITRE 4

Les installations sanitaires intérieures

Article 18 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 19 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations seront mises hors d'état de servir par les soins et au frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux

propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les fosses septiques mises hors service sont vidangées et curées.

Article 20 : Protection contre les reflux : pose de siphons / dispositifs d'aération / clapets

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les canalisations intérieures doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées que des eaux pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, doivent être rigoureusement étanches et protégées contre le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux de l'égout public. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la Collectivité ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

De manière générale, le propriétaire veillera à la mise en place de tout élément permettant de s'affranchir des nuisances du réseau public (Règlement Sanitaire Départemental).

Article 21 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 22 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 23 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 24 : Descente des gouttières

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent pas servir à l'évacuation des eaux usées.

Considérant d'une part l'Article 681 du Code Civil interdisant le rejet des eaux pluviales sur les fonds des propriétés voisines et d'autre part l'Article R.116-2 du Code de la Voirie Routière punissant d'amende de 5^{ème} classe, le rejet sur la voie publique de substances susceptibles de nuire à la sécurité publique (formation de glace ou inondation), les eaux de pluies seront impérativement collectées et rejetées au réseau prévu s'il existe, ou infiltrées dans le tréfonds du sol.

Article 25 : Cas particulier d'un système unitaire

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement, et simplifier la mise en séparatif dans l'éventualité de la création d'un réseau correspondant.

Article 26 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans les cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Dans l'attente des modifications, la collectivité se réserve le droit de déconnecter le branchement si les problèmes sont de nature à perturber gravement le fonctionnement du réseau.

Article 27 : Assainissement individuel

L'assainissement individuel est obligatoire dans les sites qui ne disposent pas de système d'épuration collectif. Dans tous les autres cas, il est interdit si le raccordement au réseau est possible, y compris par un dispositif de relevage.

La définition pratique de l'habitat raccordable est la comparaison financière des deux procédés, assainissement individuel complet (y compris étude pédologique et entretien sur une période de retour) et les travaux nécessaires au branchement à l'égout public.

Compte tenu de la situation altimétrique de la Communauté de Communes et du retour d'expérience, l'assainissement collectif est systématiquement recherché.

CHAPITRE 5

Contrôles des réseaux privés

Article 28 : contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

Article 29 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies au présent règlement, ou dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit le fonctionnement du réseau de transport des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ après constat d'un agent du service assainissement.

Article 30 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visant à reprendre les défauts constatés.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés des majorations de dépréciation du domaine public communal et de frais généraux de 5%.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de Communauté.

CHAPITRE 6

Infractions et poursuites

Article 31 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à la mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 7

Dispositions d'application

Article 32 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de signature, après l'acceptation par le Conseil Communautaire.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, ses représentants habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs dans la séance du

Le Président de la Communauté de Communes, Michel MOREL

à Les Hôpitaux-Vieux, le